CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES
Brochure n° 3144 – IDCC 1043

Avenant n° 105 du 4 février 2022
Salaires 2022

Préambule

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche des gardiens concierges et employés d'immeubles, réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation se sont accordées sur de nouvelles valeurs relatives aux minima conventionnels.

Article 1

Conformément à l'article L2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière :

- aux entreprises de moins de 50 salariés qui constituent la quasi-totalité des employeurs de la branche ;
- aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, s'agissant d'un avenant relatifaux valeurs minimales conventionnelles permettant de calculer les salaires 2022, l'objectif d'égalité justifie que le présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles sans distinction de leur effectif et sans spécificité.

Par ailleurs, les partenaires sociaux, conscients du fait que les salaires moyens des femmes en France sont inférieurs à ceux des hommes, rappellent que notre branche professionnelle, depuis de nombreuses années, a constaté que les rémunérations, à classifications égales, étaient égales entre les hommes et les femmes. Il est bien entendu que parallèlement à cette égalité salariale acquise dans notre branche une meilleure représentation des femmes dans les classifications les plus élevées doit être constatée dans les prochaines études que la branche lancera sur le sujet.

Article 2

Les valeurs permettant le calcul des salaires 2022, conformément à l'article 22, sont les suivantes :

- Valeur du point catégorie A : 1,4000
- Valeur du point catégorie B : 1,6147
- Valeur fixe : 800,00 €

Soit, pour mémoire, respectivement les calculs suivants :

Catégorie A : ((coefficient hiérarchique x 1,4000) + 800 €) x nombred'heures contractuelles÷ 151,67
Catégorie B : ((coefficient hiérarchique x 1,6147) + 800 €) x nombre d'unités de valeur ÷ 10 000

Article 3

Les parties signataires conviennent de l'augmentation de la prime d'astreinte de nuit qui est portée à 170,00 € par mois.

Article 4

Les parties signataires conviennent de l'augmentation de la prime de tri sélectif qui est portée à 1,20 € par lot principal et par mois, avec un minimum de 24,00 € par mois et un maximum de 192,00 € par mois.

Article 5

En ce qui concerne le calcul de l'avantage en nature pour le logement, à compter du 1er janvier 2022, la formule de calcul est simplifiée afin de ne contenir qu'une seule variable, à savoir l'IRL du quatrième trimestre de l'année précédente. Ainsi, au 1er janvier de l'année N, la formule pour le calcul du montant de l'avantage en nature par mètre carré du logement (ANm²) est la suivante, avec le résultat arrondi à trois décimales :

- Catégorie 1 : ANm² N = 3,217* ÷ 130,52** x IRL 4ème trimestre N-1
- Catégorie 2 : ANm² N = 2,540* ÷ 130,52** x IRL 4ème trimestre N-1
- Catégorie 3 : ANm² N = 1,876* ÷ 130,52** x IRL 4ème trimestre N-1

* il s'agit de la valeur de ANm² au 1er janvier 2021, prise comme référence

** il s'agit de la valeur de l'IRL du 4ème trimestre 2020 prise comme référence

L'application de cette formule au 1er janvier 2022 pour l'année 2022 donne les résultats suivants, avec l'IRL du 4ème trimestre 2021 à 132,62 :

- Catégorie 1 : ANm² 2022 = 3,269 €
- Catégorie 2 : ANm² 2022 = 2,581 €
- Catégorie 3 : ANm² 2022 = 1,906 €

Indépendamment de la catégorie et de la surface du logement, la valeur minimale de l'avantage en nature logement par mois est la valeur fixée par l'URSSAF au 1er janvier de l'année N pour la plus faible tranche de rémunération mensuelle et pour une pièce unique, et la valeur maximale est calculée sur une surface limitée à 60 mètres carrés.

Les valeurs minimales à prendre en considération sont ainsi de 71,20 € en 2021 et de 72,30 € en 2022.

Article 6

Conformément à l'article 23, le prix du kilowattheure d'électricité à retenir pour l'évaluation du salaire en nature complémentaire est de 0,1740 €(TTC).

Article 7

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de la République Française.

ORGANISATIONS PATRONALES	SYNDICATS DE SALARIES
Association des Responsables de Copropriétés – ARC	
Fédération des Entreprises Publiques Locales – FEPL	**SNIGIC**
	FEC FO – Section des Services
	Fédération des Services CFDT

Fait à Paris le 4 février 2022